

sentant un kangourou et au-dessous le mot « Kangoroo ». Cette marque contenue dans un cercle de trois pouces de diamètre est appliquée après que le beurre ou le fromage a été classé par un fonctionnaire des douanes ou avec l'approbation du secrétaire.

Cette marque sera apposée à un endroit visible sur le côté ou l'extrémité de la caisse ou de la « crête » qui porte la description commerciale (Trade description) obligatoire.

Il est interdit d'exporter du fromage contenant de la margarine ou une autre substance grasse étrangère.

Il est interdit, de même, d'exporter du beurre contenant: des matières grasses autres que celles du beurre; des ingrédients pour la conservation autres que le sel; des matières colorantes, à moins qu'elles n'aient été déclarées inoffensives par le ministre; plus de 16% d'eau, de 3% de caséine, de 4% de sel, de $\frac{1}{2}$ % d'acide borique, ou moins de 82% de matière grasse.

CATÉGORIE 4.

<i>Peaux.</i> — Certains pays, tels que le Canada, exigent un certificat d'origine à l'importation des peaux, certificat attestant que les animaux dont elles proviennent étaient exempts de maladies, mais il n'existe pas de règlement obligatoire pour l'exportation des peaux en Australie.	10
Les achats de <i>laine</i> ne se font en général qu'après un examen préalable par les experts.	11
Les métaux, tels que le <i>cuivre</i> , le <i>zinc</i> , le <i>plomb</i> , l' <i>étain</i> , l' <i>argent</i> , etc., sont toujours soumis à des essais, tant par les acheteurs que par les vendeurs, suivant les habitudes constantes du marché des métaux.	12
L' <i>or en barres</i> porte le poinçon de la monnaie ou bien est accompagné de certificats d'essai.	13
Le <i>froment</i> se vend sur la base du standard F.A.Q.	14
Les conditions de l'exportation du froment et de la <i>farine</i> sont déterminées d'une manière constante par les usages commerciaux.	15